

## Commune de SOLLIES-TOUCAS

### **Arrêté du Maire PM/2020-321**

**Portant sur autorisation de voirie :**

**Circulation interdite avenue Jean Jaurès – avenue de Lattre de Tassigny**

**Stationnement interdit avenue de Lattre de Tassigny – place Clément Balestra**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la voirie Routière R 141-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Pénal l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure L 511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'instauration d'un marché hebdomadaire le samedi matin organisé par la commune,

Considérant que pour l'organisation du marché du samedi matin, il y a lieu de fermer les voies suivantes à la circulation (avenue de Lattre de Tassigny et rue Jean-Jaurès de 07h00 à 13h30 et une interdiction de stationner sur les quatre emplacements de l'avenue de Lattre de Tassigny (en face de l'ancienne poste) et sur place Clément Balestra de 06h00 à 14h00.

### ARRETE

**Article 1 :** Tous les samedis matins et ce durant la période du 24 octobre au 31 décembre 2020 de 07h00 à 13h30, la circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- Rue Jean-Jaurès
- Avenue de Lattre de Tassigny

La circulation concernant l'impasse des Basses Tourettes sera déviée par l'avenue du Gapeau.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit durant la période précitée en article 1, sur la place Clément Balestra et sur quatre emplacements de l'avenue de Lattre de Tassigny (en face de l'ancienne poste) de 06h00 à 14h00.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaires sont mis en place par la police municipale.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SOLLIES-TOUCAS.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de SOLLIES-TOUCAS, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Chef de la Police Municipale

Stéphane MORELLE

Fait à Solliès-Toucas, le 16 octobre 2020

P/ Le Maire,

Jérémie FABRE

